

Kibungu, le 9 janvier 1961

N° 54 /SEC. 30/02/DZ.



Monsieur le Médecin Directeur de l'Hôpital
à

R W A M A G A N A

Monsieur le Médecin Directeur,

En réponse à votre lettre du 1 décembre 1960,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne suis
pas en possession des instructions qui me permettent de donner
réponse aux questions contenues dans votre précitée.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
Le Comptable Territorial
DE ZUTTER.L.

Rwamagana le 10 / Décembre 1960

RUANDA-URUNDI GEBIED

Hôpital de Rwamagana

(*) N°

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

6450 / ~~le 30/02/AT~~
29/12/60

DD

Monsieur l'Administrateur de territoire
de et à Kibungu

Monsieur l'Administrateur de territoire,

Je vous prie de me faire connaître
le montant des indemnités des réquisitionnaires
à expert : - examen de blessés
- autopsies des cadavres morts
le jour même - autopsies des cadavres anciens
- toute autre expertise.

Pour m'obligeriez en m'indiquant
dans quelle forme je dois introduire ma
demande et auprès de qui.

Le Médecin Directeur de l'Hôpital
D. J. Feldmann.

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

.C.-/

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu , le 7 octobre 1960.-
, de

(1) N° 2937/SEC.30/02/V.E.-

M

KIBUNGO



178

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Expédition bagages
Mr. PETIT Jacques.-

A Monsieur le Chef du Service
du Personnel

à

USUMBURA.-

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir d'urgence un réquisitaire pour l'expédition de 195 Kgr. de bagages appartenant à Monsieur PETIT Jacques, Administrateur de Territoire, actuellement en congé en Europe.

Les bagages seront envoyés par mes soins.-

L'ADMINISTRATEUR TERR.ASSISTANT PPAL,
MULLER, N.E.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

ITANGAZO

Ligenewe Abaturage ba Teritwari YA KIBUNGO

Dore uko umusoro w'umuntu, uw'umugore wa kabili n'uw'inca ungana mu mwaka wa 1960, muli teritwari ya Kibungo

1° UMUSORO W'UMUNTU :

Mu ntara zose : amafaranga : 412,50	
Amafaranga ya Leta	160,—
Ay'intara n'isanduku y'igihugu	64,—
Ikoru ry'umwami	3,50
Uburetwa	95,—
Ayashyizweho n'intara (ay'imihanda, amashyamba, gutera imiti, ibyubakwa, amazi)	90,—
Yose hamwe	<u>12,50— Frs</u>

2° UMUSORO W'UMUGORE WA KABILI :

Mu ntara zose : amafaranga 224	
Amafaranga ya Leta	160,—
Ay'intara n'isanduku y'igihugu	64,—
Yose hamwe	<u>224,— Frs</u>

3° UMUSORO W'INKA :

Mu ntara ya Buganza sudi n'iya	
Buganza nord 110. Frs	
Amafaranga ya Leta	75,—
Ay'intara n'isanduku y'igihugu	20,—
Ay'ibyuzi by'inca	15,—
Mu ntara ya Gihunya n'iya Migongo :115	<u>110, Frs</u>
Hali amafaranga 5 yemejwe n'intara kugira ngo bubake icyuzi cy'inca	

Kigali, ce 1er mai 1960.

INFORESIDENCE

Sec 3709

ll

CONGO BELGE / BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
Aangekomen te :



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
25	Kigali	40/32	6	1625	

Heure :
Uur : S.F.

Indications de service
taxées
Betaalde dienstaanwij-
zingen

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explication des abrévia-
tions admises pour les in-
dications de service ta-
xées :

Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwijzin-
gen :

- RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van
ontvangst.
- TC = Collationnement.
Te collationneren

Terminoire

Kibungu

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

ns 692406/ai Jvt 291306/sec/30/22 considéré mt
648520/ai du 20/9/1960 et 691006/ai du 6 oct 60 comme
nuls et non envoyés stp dans l'ancien pas sous
avoir été envoyés =

Resident Special

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

, le
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N°

6.10.1960.-

M

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

TELEGRAMME OFFICIEL

Adresse : RESIDENT SPECIAL KIGALI

Citation: N° 298 06/SEC 30/02/VE

TROUVONS PAS TRACE CODE LARCIER STOP

OBLIGEANCE FAIRE SAVOIR NOM DE L'AGENT QUI A RECEPTIONNE

CE CODE FULLSTOP

TERRITOIRE

Expéditeur: Monsieur l'Administrateur de Territoire à Kibungu.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à
 Aangekomen te
 68106072
 T.S.F.
 Heure :
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
21	Kinshasa	26/24	6	10210	

Indications de service
 taxées
 Betaalde dienstaanwij-
 zingen

TÉLÉGRAMME
 Telegram

Territoire
 Kinshasa

Explication des abrévia-
 tions admises pour les in-
 dications de service ta-
 xées :
 Verklaring van de afkor-
 tingen toegelaten voor de
 betaalde dienstaanwijzin-
 gen :
 RP = Réponse payée.
 Antwoord betaald.
 LT = Télégramme lettre.
 Brieftelegram.
 CR = Accusé de récep.
 Kennisgeving van
 ontvangst.
 TC = Collationnement.
 Te collationneren

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

681060/ai ni ai pas encore reçu votre courrier
 de Kinshasa. Je vous prie de m'en adresser un
 par la poste la plus tôt possible.

Le Directeur

Mb.G./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DURUANDA .-
TERRITOIRE DE KIBUNGU.è

Kibungu le 17 septembre 1960.-
de

(1) N° 2933 /Sec.30/02M.-

M

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Chef de Commune

à

ZAZA'.-

Monsieur le Chef de Commune,

Veillez me faire savoir si Rugina a payé la
somme de 500 frs à Gahanga'.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Terr'.Assistant Ppal,
MULLER.N.E.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu le 5 mai 1960.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

7

(1) N° 1596 / Sec. 30/02/1.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

*doit ramener
500 - f.
8.8.60*

Monsieur le Sous-chef Simon

à

Z A Z A.-

Billet banque

Monsieur le S/chef,

Veillez m'envoyer d'urgence le nommé
RUGINA, fils de Rukamba Joseph.

Pour l'Administrateur de Territoire
l'Administrateur Territorial Ass.Ppal,
M. MULLER.,

Nyohelereza vuba uruntu witwa RUGINA,
mwene Rukamba Joseph.

Billet adressé à
Gochoanga de Zaya.
à l'adresse

l'adresse reçue de Réglina ancien
policié de l'ave, pour 500 francs.

ATAP Il s'agit d'un fils de Joseph Rakamba
qui était policier de P.W.K. Il a été en
prison.

Il faut chercher le collègue pour lui demander
la provenance du billet.

RESIDENCE DU RWANDA.

N° 2666/Sec.6

OBJET:

Indicateur correspondance.

KIBUNGO



180

Handwritten notes:
1618/Sec
3/9/49
30/02

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il convient de proscrire la méthode consistant à porter mention à l'indicateur de plusieurs numéros pour une même lettre, sous prétexte que celle-ci est adressée à différents destinataires.

Ce procédé a pour conséquence un gonflement fictif de la correspondance de service.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions du statut interdisent strictement de donner communication de cette dernière à des personnes étrangères à l'administration, sauf instruction contraire. Il n'a, en effet, été permis de constater que des indiscrétions de ce genre sont couramment pratiquées par certains membres du personnel.-

Le Résident du Rwanda, C. SANHART,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

KIBUNGU.-

Ruanda-Urundi

N^o 522/331/TF/J.I.
N^r

Usumbura, le FEB 2 1950
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening

Réponse au n^o
Antwoord op n^r

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
VOORWERP :
Ordonnance 42/50 du
7 mai 1949.



Kella

Messieurs,

route
244/FF.
9/2/50
→

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon ordonnance n^o42/50 du 7 mai 1949 établit une taxe de 30 francs au kilomètre de route privée avec minimum de 240 francs.--

Veillez, je vous prie, introduire sous couvert de Monsieur l'Administrateur de Territoire une demande de location desterrains occupés en dehors de votre concession, de Nshiri-Lulenge, en joignant croquis de situation pour l'établissement du contrat.--

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.--

Le Commissaire Provincial, remplaçant
Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
M. DE RYCK.

sé: M. DE RYCK.

Messieurs MO et BALTUS
à
USUMBURA.



vue l'ann
fec
Kibungo

/MR/-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SECRETARIAT PROVINCIAL

Usumbura, le 27 novembre 1953.

Objet:
Correspondance

N° 91/6902

03/9
03/9
fec 30/02

A Messieurs les Chefs de Service (tous)
" les Administrateurs Per-
ritoriaux (tous)
" les Résidents (deux)

Messieurs,

Il arrive que certaines lettres adres-
sées à l'Administration demandent des recherches et
des enquêtes parfois assez longues.
Quand cette éventualité se présente et qu'il est
impossible de donner suite dans un délai normal, à
une correspondance, il est de la correction la plus
élémentaire d'en avertir brièvement l'intéressé .

Dans plusieurs cas, j'ai pu constater
que des privés, ayant demandé des renseignements à
des Services, les recevraient deux ou trois mois
plus tard sans même qu'il leur ait été accusé récep-
tion de leur lettre.

De tels procédés sont répréhensibles.
Ils ne peuvent qu'aigrir les relations entre l'Admi-
nistration et ses correspondants officiels ou privés.

Le Vice-Gouverneur Général, ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
A. CLALYS BOUJALAT,

Alclausoumaw



B2/1

Ku/M.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SECRETARIAT PROVINCIAL.

Usumbura, le 19 mars 1956.

HT

N* 91/02485

Objet :

Actes et décisions
des A.T.

Q

Instructions

A Messieurs les Résidents (Deux)

A Monsieur l'Administrateur de
Territoire (Tous)

741 / Sec / AT

24/3/56

Kibungu

Sec 30/02

///

J'ai l'honneur de porter à vo-
tre connaissance qu'à l'avenir, je désire re-
cevoir en vue de publication au B.O.R.U. deux
copies en français et deux en néerlandais des
régléments et décisions que vous serez amené
à prendre.

Je vous en remercie d'avance.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

P. Leroy

Kigali, le 27 février 1956

P.M.

N° 1249 /Sec.l.d.

03/1

OBJET:
Transmission
correspondance.-

A Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à



K I B U N G U
=====

AT / cl.
502 / Sec
8/3/56

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Sec 30/01

J'ai l'honneur de vous signaler que vos lettres
n°501 - 480 et 481 me sont parvenues en un seul exemplaire.
Vous n'avez donc pas cru devoir tenir compte de ma lettre
n°5086 /Sec.l.d. du 28 octobre 1955.

Je vous rappelle une dernière fois que tout cour-
rier envoyé à l'autorité supérieure doit être établi en autant
d'exemplaires qu'il y a d'échelons hiérarchiques à intervenir.

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,

8/annuaire
+ 1 copie) des listes les us

[Handwritten signature]

03/1

Ref. n° :
Annexe
Bijlage
Objet
Voorwerp

325 / Sec / AT
11/2/56

liste pour tous Agents

Correspondances

J391/Sec.1.d.

Sec 30/02

/// Mais tout est
lancé vers la Résidence

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à vos lettres 267/A.I./P. du 31/1/56,
277/T.F./Poste/P. du 1/2/56 et 266/Agri.Fin.P. du 31/1/56,
j'ai l'honneur de vous signaler que toutes ces correspondances
ne portent pas les mentions "sous couvert du Résident".

Je suis seul qualifié pour décider si oui ou
non ces correspondances doivent être effectivement transmises
à leur destinataire.

Il ne suffit pas de m'envoyer "Copie pour
information" .

Le Résident du Ruanda, M. BESSAINT,

Bessaïnt

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA

910/sec
20/4/05
IMPORTANT

P.M.

A Monsieur l'Administrateur du Territoire

de et à

K i b u n g u

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

ce Instructions
03/1

Instructions Secrétariat.

Sec 30/01

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'attirer votre particulière attention sur le fait que toutes les lettres vous adressées sous mon couvert ou dont je vous envoie copie pour exécution doivent recevoir une réponse à envoyer également sous mon couvert. Je dois en effet pouvoir suivre l'exécution des devoirs prescrits par ces lettres qui souvent sont adressées par les Services d'Usumbura au Résident seulement.

Cette procédure évitera en effet les trop nombreux rappels - même télégraphiques - que j'ai dû envoyer dernièrement à certains chefs de Territoires qui avaient le plus souvent déjà répondu à la correspondance en question sans m'aviser.

Il y a donc lieu de répondre désormais:

- 1) soit en envoyant la réponse sous mon couvert (en prévoyant une copie pour mes archives).
- 2) soit en me faisant tenir une copie pour information (pour les cas urgents seulement).

Exemple:

Lettre 5765/Fin.2 du 3 décembre 1955 - Taxes Professionnelles:

- 1) adressée par Monsieur le Chef du Bureau des Impôts au Résident.
- 2) envoyée - en copie pour exécution aux chefs de Territoires.

Votre réponse devait être envoyée au Chef du Bureau des Impôts sous mon couvert et avec une copie me destinée.-

Pour le Résident du Ruanda empêché,
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,

Pour le Résident du Ruanda en route

Le Résident-Adjoint.

[Signature]

le 30/02

055/5 ver. k
1/1.500

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Toute correspondance envoyée à Monsieur le Gouverneur du Ruaha-Urundi doit être sous couvert et copie destinée à la Résidence doit être jointe.

Il ne s'agit pas, comme certains parmi vous en

ont pris l'habitude, d'envoyer directement à Monsieur le Gouverneur l'original, de ne transmettre par après une copie pour

information.

Il importe que je puisse annexer à l'original non

avis et considérations.

Dans ce domaine, comme dans tous les domaines

relevant de l'Administration, vous avez à suivre la voie hiérar-

chique. Ceux qui s'en écarteront seront désormais l'objet de

sanctions disciplinaires.

de vous rappelle qu'en principe vous n'avez pas

à vous adresser directement à Monsieur le Gouverneur de services.

Vos lettres doivent être envoyées sous couvert à Monsieur

le Gouverneur. C'est à lui, et à lui seul, qu'il appartient de

décliner par lequel de ses chefs de services, l'arrêté faisant

l'objet de votre correspondance doit être traité.

de vous prie de faire viser les présentés

instructions par tout le personnel territorial et agricole en

service dans votre territoire.

Le Résident de Ruaha, BISSAINT,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

[Signature]

[Signature]

03/1

[Handwritten notes]

Usumbura, le 8 février 1956.

No 91/ 01229.-

Transmis copie à :

- Messieurs les Chefs de Service (TOUS)
- Messieurs les Résidents (2).....
- Messieurs les Administrateurs de
Territoire (TOUS) *Kibungu*
avec prière de veiller à la stricte
observance de cette instruction.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. WILLAERT.

Willibert

53/1
387 / Lec / del
18/2/56

Lec 30/02

Gouvernement Général
SECRETARIAT GENERAL
1ère Section: Secrétariat

/ C O P I E /

Léopoldville, le 15 octobre 1952.

No 913/28403/2.

Réponse à la lettre
no 91/10633 du 23.9.52
de M. le Gouverneur de la
Province du Katanga, relative
à l'utilisation de griffes.

Copie à :

- Messieurs les Gouverneurs de Province
(tous),
- Monsieur le Gouverneur du Territoire du
R.U.,
- Monsieur le Commandant en Chef de la F.P.
- Monsieur le Commissaire au Plan Décennal,
- Messieurs les Directeurs Généraux (tous),
- Monsieur l'Administrateur en Chef de la
Sûreté,

Objet :

Utilisation des "griffes"

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à votre lettre émarginée, j'ai
l'honneur de porter à votre connaissance les considérations
ci-après :

- 10) L'emploi de "griffes" est strictement défendu pour tous
les documents se rapportant aux gestions comptables et budgé-
taires (Comptabilité des deniers et des matières, gestion
des crédits).
- 20) La possibilité d'utilisation de griffes dans d'autres
cas résulte bien souvent d'une mauvaise méthode de travail.
C'est ainsi que, pour les documents qui doivent être largement
diffusés pour information, il est plus logique de recourir aux
"Stencils" qui ne requièrent qu'une signature reproduite autant
de fois qu'on le désire.

.../...

3o) L'emploi d'une "griffe" ne peut se faire qu'aux risques et périls de l'agent dont la signature pourrait ainsi être apposée sur des documents qui seraient établis à son insu et contre sa volonté. Il exige donc une grande prudence dans la conservation de cet instrument qui ne peut en aucun cas tomber entre les mains de personnes non autorisées à l'utiliser.

4o) L'achat de "griffes" ne peut être effectué à charge des crédits "fournitures et matériels" dont disposent les services en cause. Il ne peut donc se faire qu'aux frais des agents qui désireraient utiliser cet instrument de travail.

J'estime donc que l'emploi de "griffes" est à proscrire vu les dangers d'abus qu'il représente et vu l'inopportunité de faire supporter par le Trésor les dépenses qui pourraient en résulter.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE SECRETAIRE GENERAL, G. SAND.
sé/ G. SAND.

A Monsieur le Gouverneur
de la Province du Katanga

à Elisabethville.-

Léopoldville, le 24-6-55

N° 913/ 19095

el. secretariat

COPIE POUR INFORMATION A MESSIEURS

- les Directeurs Généraux (tous)
- le Commissaire au Plan Décennal
- l'Administrateur en Chef de la Sûreté
- le Directeur du Secrétariat Général.

AT

OBJET : Utilisation des
indicatifs des
services.

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE PROVINCE
(tous)



Messieurs les Gouverneurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il m'a été signalé que des districts et territoires faisaient précéder le numéro d'expédition porté sur leurs correspondances d'un chiffre correspondant à un indicatif de service soit de la province soit du Gouvernement Général.

Je pense qu'il s'agit en l'occurrence de l'usage d'un indicatif numérique de classement relatif aux matières rentrant dans les attributions du service correspondant à l'indicateur employé.

Cet usage risquant de provoquer des erreurs sur l'origine des correspondances, je vous serais obligé de prescrire aux districts et territoires placés sous votre autorité de s'abstenir dorénavant de faire précéder leurs numéros d'expédition d'un ^{des} indicatifs numériques repris dans l'avis au public du 11 mars 1954 modifié par ceux du 19 mai 1954 et 12 janvier 1955. L'emploi de ces indicatifs sera exclusivement réservé aux services du Gouvernement Général et provinciaux.

Les districts et territoires qui désirent voir figurer sur leurs correspondances un indice de classement peuvent soit :

- 1° utiliser devant le numéro d'expédition un indice alphabétique
- 2° mentionner en complément de l'objet de la lettre un indice de classement numérique précédé des lettres "C1".

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE SECRETAIRE GENERAL
N. WELVAERT

Kigali, le 30 décembre 1957

N° 7.807/ SIC.-

OBJET:
Correspondance.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

KIBUNGU.-
=====



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler que seules les lettres émanant des Cabinets du Gouverneur Général, des Vice-Gouverneurs Généraux et des Gouverneurs de Province peuvent avoir leur numéro d'indicateur suivi de l'indice " CAB ".

Les Administrateurs de Territoire utiliseront pour la correspondance strictement confidentielle la mention B.A.T. (Bureau A.T.).

Le Commissaire Provincial,
Résident du Rwanda, M. DESSAINT,

Bv. 1.1

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA.-

Kigali, le 27 décembre 1957.-

N° 7.654/Sec.-

OBJET:

Correspondances.-

Chasser

Sec 2

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

KIBUNGU.-
=====

~~Tou~~

la D

1 SEC Aclanes
3/11/58

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre n°
457/Sec. du 25 janvier 1957. —

Toute correspondance, quelle qu'elle soit,
destinée à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Rwanda-Urundi ou à un Chef de Service, doit être adressée
sous son couvert (avec copie destinée à la résidence).

Il est prescrit d'envoyer l'original directe-
ment au destinataire et une copie seulement à moi-même.

Le Commissaire Provincial,
Résident du Rwanda, M. DESSAINT,

Handwritten signature

16 avril 1962
376/Just.2/02/DW

S L'AMAN bin Hamed
Nahaman
V L I.380/RMP20849/K I
du 19/3/62.

A Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi de et à

K I G A L I



Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre dont référence en
marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le
dossier en question a été transmis au Juge de Police de
Kigali par ma lettre N° 2743/Just.2/02/N. du 28 décembre
1961 dont copie vous fut envoyée.

Le Juge de Police

G. DE WERRID

el

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aangekomen te :



NUMERO <i>Nummer</i>	ORIGINE <i>Oorsprong</i>	MOTS <i>Woorden</i>	DATE <i>Datum</i>	HEURE <i>Uur</i>	VIA <i>Via</i>

Heure :
 Uur :

Indications de service
 taxées.
Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

- RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van ontvangst.
- TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

Reçu à KIBUNGU
date :
N° :
Classement :

et imputation à l'article
du
de Terr